

# ÉTHIQUE ET DROITS DE L'ENFANT : UN ENTRE-DEUX ÉDUCATIF

Barbara Walter

Chargée de recherche SLEA

Chargée de cours à l'université Lumière-Lyon-2

Présidente du Conseil français des associations pour les droits de l'enfant

Aborder la question de la prise de décision pour ou avec l'autre revient à évoquer la notion éthique si chère à Levinas où « entre l'un que je suis et l'autre dont je réponds, bée une différence sans fond, qui est aussi la non-indifférence de la responsabilité ». En effet, décider pour ou avec quelqu'un signifie assumer résolument la responsabilité de cet autre sans pour autant altérer sa liberté. Car la responsabilité pour autrui est « l'exposition du moi à autrui, préalable à toute décision<sup>1</sup> ». Levinas nous parle également du visage de l'autre comme constitutif d'une barrière naturelle à notre désir de captation ou de rejet. Cependant, cette barrière devient utopique dans une société à tendance uniforme et exclusive. Dès lors, seul l'autre qui nous ressemble aurait droit à notre considération. Nous ne sommes plus capables de nous reconnaître dans les personnes exclues, déficientes, vulnérables. Nous avons du mal à les considérer comme dignes de partager la même liberté ou comme capables de choisir et de décider en leur nom propre.

Pauvreté, désocialisation, enfance, vieillesse, déficience, maladie, être sans papiers ou SDF sont autant de situations qui fragilisent des personnes et les rendent vulnérables. Ces personnes exclues de notre société uniforme sont nombreuses et entraînent avec elles tout un contingent de professionnels amenés à décider de ce qui est bon pour elles, oubliant parfois que ces personnes sont avant tout des sujets qui nous convoquent à la responsabilité de leur liberté, de leur humanité.

>>>

1. E. Levinas, *Éthique et infini*, Paris, Fayard, 1982.

Cette convention a été adoptée par l'ONU en 1989 et oblige les pays signataires à mettre en adéquation les lois internes avec les articles de la convention. Mettant en avant la spécificité de cette période de la vie qu'est l'enfance, les cinquante-quatre articles définissent la protection et convoquent l'enfant également dans sa qualité d'acteur de sa propre vie et dans l'apprentissage de la citoyenneté. La France a ratifié ce texte en 1990. Le sigle CIDE renvoie à la Convention internationale des droits de l'enfant.

Face à l'enfant en situation de fragilité, il convient de s'interroger sur son espace de liberté et sur son droit à s'exprimer en tant que tel. Est considéré comme enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans, comme le définit l'article premier de la Convention internationale des droits de l'enfant. Juridiquement, c'est le représentant légal qui prend les décisions importantes en vertu des responsabilités que lui confère l'autorité parentale et en fonction de ce qui lui semble bon pour l'enfant. L'intérêt de l'enfant devient de fait une notion subjective qui s'appuie sur la représentation que l'adulte s'en fait. L'article 3 de la CIDE énonce l'intérêt supérieur comme devant être une considération primordiale dans toute décision concernant les enfants.

## Mais qu'entend-on par intérêt supérieur de l'enfant ?

Pour des parents, la notion subjective du « vouloir le bien » pour leur enfant est centrale. Des recherches ont montré que la majorité des parents visent les objectifs d'autonomie, d'accommodation, de coopération et de sensibilité créative<sup>2</sup>. C'est-à-dire qu'ils ont une représentation du futur dans lequel leur enfant devenu adulte évoluera et s'adaptera de manière heureuse. Ces objectifs sont traversés par la notion de réussite : réussite scolaire, réussite sociale. Ils sont confortés par les représentations dominantes de notre société actuelle où l'échec scolaire est source d'exclusion et fait barrage aux perspectives de succès social. Aussi les parents prennent-ils des décisions dans le souci principal de contribuer à la réussite de l'enfant. Cependant, ils rencontrent un obstacle de taille, celui de l'enfant lui-même pour qui la réussite est synonyme d'efforts, de contraintes et de travail. L'objectif de l'enfant réside dans la satisfaction immédiate de plaisirs et va se heurter à l'objectif parental. Les décisions parentales vont, de fait, devoir être discutées, argumentées, négociées afin d'amener l'enfant à renoncer peu à peu à la réalisation de ses désirs immédiats et à accepter de s'inscrire dans un processus de réussite à plus long terme.

Il s'agit ici d'un scénario qui se joue dans la sphère privée de la famille, à huis clos en



>>>

2. J. Kellerhals, C. Montandon, *Les stratégies éducatives des familles*, Paris, Delachaux et Niestlé, 1991.

quelque sorte. Le dialogue, la prise de décision « négociée » sont rendus possibles du fait des sentiments affectifs qui unissent les membres de la famille, et d'une proximité qui aide à connaître l'enfant et à savoir ce qui est bon pour lui. En revanche, l'enfant perd sa position d'altérité lorsque l'adulte fait passer dans les décisions son propre intérêt en priorité. Par exemple, le parent qui décide que son fils deviendra pianiste parce que lui-même aurait aimé embrasser cette carrière mais n'a pu le faire. L'enfant devient alors prisonnier d'une décision de l'adulte qui le renvoie au simple rôle de spectateur ou d'exécutant d'une autorité piégée par le non-respect de l'altérité. Mais l'enfant peut aussi bien se retrouver enfermé dans l'absence de décision de l'adulte lorsque celui-ci laisse faire, soit par indifférence, soit par volonté stratégique. C'est l'exemple du parent qui ne pose pas de limites aux caprices de l'enfant de peur d'avoir à gérer des situations conflictuelles.

Mais qu'advient-il de cette prise de décision lorsque l'enfant est placé en institution du fait d'une situation de déficience physique ou mentale, de maladie, de comportement inadapté ou déviant ? Qui désormais décide de l'intérêt supérieur de l'enfant ? À partir de quels critères ? En institution, des personnes de professions différentes s'occupent de l'enfant avec le risque permanent de morceler celui-ci en fonction des domaines professionnels : le médecin s'intéresse au corps et à la santé de l'enfant, le psychologue s'occupe du mental, l'éducateur du comportement, l'orthophoniste du langage... Chacun voit l'intérêt supérieur de l'enfant à travers le filtre de son champ professionnel et les parents sont alors souvent exclus des décisions car renvoyés à leur incompétence, leur non-savoir « professionnel » de ce qui est bon pour l'enfant.

## Un projet d'avenir concerté

La loi 2002-2, dite loi de rénovation sociale et médico-sociale, tente de remédier à cette difficulté en exigeant de formaliser la prise en charge d'un enfant à partir d'un projet personnalisé. Il s'agit là d'une avancée considérable qui nécessite, pour les professionnels, de trouver un consensus sur ce qui va être

considéré comme relevant de l'intérêt supérieur de l'enfant. La tâche est ardue tant les représentations peuvent diverger. De plus, l'intérêt supérieur de l'enfant se conjugue au présent mais fait également intervenir la dimension du futur. C'est bien le « projet d'avenir » élaboré pour un enfant qui détermine les décisions prises dans le présent. Force est alors de constater que le droit pour l'enfant à être considéré comme un être en devenir met à mal le principe fondamental d'égalité garanti à tout enfant « sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de sexe, de couleur [...] », de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation<sup>3</sup> ». Ainsi, bon nombre d'institutions accueillant des enfants présentant des troubles ou des handicaps mentaux ne se sentent pas concernées par la Convention internationale des droits de l'enfant et ne souhaitent pas participer à des instances de réflexion ou d'action autour de ces droits. Comme si un état de déficience empêchait non seulement l'exercice des droits mais barrait également la pensée même que ces personnes puissent être elles aussi des sujets de droit.

Chaque enfant quel qu'il soit, quelle que soit sa déficience, a besoin que l'adulte soit porteur d'une promesse de futur pour lui et l'aide ainsi à se projeter au-delà du présent. Cette prise en compte du futur nourrit la représentation de l'intérêt supérieur de l'enfant et détermine des choix exprimés par des décisions. Mais combien de décisions sont prises par défaut (manque de places, manque de solutions adaptées, manque de moyens...) et pénalisent des enfants par une double déficience, celle qui les atteint dans leur personne mais aussi celle qu'ils subissent de l'extérieur et qui leur donne le sentiment d'un abandon social !

Combien d'enfants ne sont pas ou ne sont plus portés par un « projet d'avenir » parce qu'on les pense trop « atteints » ou « incapables » ! L'absence d'adultes qui croient en la capacité de l'enfant à vivre un lendemain pousse l'enfant à végéter au quotidien, à ne pas s'engager dans la vie. Les décisions prises

ne sont alors que des décisions de maintien en vie.

La prise de décision devient éthique dès lors qu'elle est portée par un adulte qui croit en l'enfant et en sa capacité à vivre sa vie dans une promesse de lendemain.

## La participation de l'enfant aux décisions qui le concernent

La Convention internationale des droits de l'enfant garantit à l'enfant le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant et cette opinion est prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité<sup>4</sup>. La loi 2002-2 renforce encore ce droit en préconisant la participation de l'enfant et de ses parents à l'élaboration et à l'évaluation régulière du projet personnalisé. De nombreuses voix s'élèvent contre ce droit, argumentant que certains enfants ne sont pas capables de s'exprimer du fait de leur déficience ou du fait d'une capacité de discernement altérée. Perdent-ils pour autant leur statut de sujet acteur de leur propre vie ?

Décider à la place de l'enfant, à la place de ses parents, conforte les professionnels dans leurs compétences d'expert mais les renvoie également à leur impuissance à entrer en contact avec certains publics, à instaurer une forme de communication qui permette de tenir compte de l'opinion de ces personnes dans toute prise de décision.

Parler avec un enfant d'une décision prise pour lui, expliquer le pourquoi d'une décision, les objectifs à atteindre, le parcours à réaliser, ce qu'on attend de l'enfant et ce que l'enfant est en droit d'attendre de nous, recueillir son opinion... sont autant d'éléments qui font participer l'enfant à la décision. C'est au professionnel de trouver les mots ou les modes de communication adaptés à l'enfant et à son degré de discernement. C'est également à lui qu'incombe la respon-

sabilité d'une décision. En effet, la participation de l'enfant à des décisions qui le concernent n'est en aucun cas synonyme de codécision où l'opinion de l'enfant serait entendue comme décisive et priverait celui-ci de son droit à l'enfance.

L'éthique de la décision n'aplanit pas la relation asymétrique entre l'adulte et l'enfant, entre l'éducateur et l'éduqué, entre le professionnel et le bénéficiaire, entre le médecin et le patient... Elle renvoie à la responsabilité de rendre central l'intérêt supérieur de l'enfant, de décider pour l'enfant dans l'objectif de l'amener à décider par lui-même. Elle doit permettre à l'enfant d'échapper au dressage en l'associant aux décisions qui le concernent. Elle nécessite la bonne distance, qui se situe entre la foi en l'idéal vers lequel tendre et la lucidité face à une réalité parfois irréversible. C'est bien dans cet entre-deux que la décision contribue à faire grandir et s'oppose fermement à la notion « d'incapable ». L'éthique aide à décider d'un possible.

>>>

4. Art. 12 de la Convention.

>>>

## Pour approfondir

LEVINAS, E. 1982. *Éthique et infini*, Paris, Fayard.

WALTER, B. 1997. *La famille peut-elle encore éduquer ?* Toulouse, érès.

WALTER, B. 2001. *Le droit de l'enfant à être éduqué*, Paris, L'Harmattan.

WALTER, B. 2005. *Des mères si différentes*, Paris, L'Harmattan.

## Sitographie

COFRADÉ : Conseil français des associations pour les droits de l'enfant, [www.asso-cofrade.org](http://www.asso-cofrade.org)

SLEA : Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence, [www.slea.asso.fr](http://www.slea.asso.fr)